

**3. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA
FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR
LEUR DESTRUCTION**

Genève, 3 septembre 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29 avril 1997, conformément au paragraphe 1 de l'article XXI.

ENREGISTREMENT: 29 avril 1997, No 33757.

ÉTAT: Signataires: 165. Parties: 193.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, p. 45.; et notifications dépositaires C.N.246.1994.TREATIES-1 du 31 août 1994 (procès-verbal de rectification de l'original de la Convention: textes anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe); C.N.359.1994.TREATIES-8 du 27 janvier 1995 (procès-verbal de rectification du texte original de la Convention: texte espagnol); C.N.454.1995.TREATIES-12 du 2 février 1996 (procès-verbal de rectification de l'original de la Convention: textes arabe et russe); C.N.916.1999.TREATIES-7 du 8 octobre 1999 [acceptation d'amendement de modification à la Section B de la Partie VI de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification ("Annexe sur la vérification"), avec effet au 31 octobre 1999 et C.N.610.2005.TREATIES-4 du 29 juillet 2005 [Acceptation des modifications à la Partie V de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification ("Annexe sur la vérification")]; et C.N.157.2000. TREATIES-1 du 13 mars 2000 (acceptation de corrections aux amendements, avec effet au 9 mars 2000); C.N.86.2020.TREATIES-XXVI.3 du 23 avril 2020 (Approbation des modifications au tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques).

Note: À sa 635¹ session plénière tenue le 3 septembre 1992 à Genève, la Conférence sur le désarmement a adopté le "Rapport du comité spéciale des armes chimiques à la Conférence sur le désarmement", y compris la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, contenue dans l'Appendice du Rapport. À sa 47 session, l'Assemblée générale par sa résolution [A/RES/47/39](#) adoptée le 30 novembre 1992, a pris acte avec satisfaction de la Convention, telle que contenue dans le Rapport. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également accueilli favorablement l'invitation du Président de la République française à participer à une cérémonie de signature de la Convention à Paris le 13 janvier 1993 et a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, d'ouvrir cette dernière à la signature à Paris à cette date. La Convention a été ouverte à la signature à Paris, du 13 au 15 janvier 1993. Elle est restée ouverte à la signature à tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à son entrée en vigueur, conformément à son article XVIII.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	14 janv 1993	24 sept 2003	Bahamas.....	2 mars 1994	21 avr 2009
Afrique du Sud.....	14 janv 1993	13 sept 1995	Bahreïn.....	24 févr 1993	28 avr 1997
Albanie.....	14 janv 1993	11 mai 1994	Bangladesh.....	14 janv 1993	25 avr 1997
Algérie.....	13 janv 1993	14 août 1995	Barbade.....		7 mars 2007 a
Allemagne.....	13 janv 1993	12 août 1994	Bélarus.....	14 janv 1993	11 juil 1996
Andorre.....		27 févr 2003 a	Belgique.....	13 janv 1993	27 janv 1997
Angola.....		16 sept 2015 a	Belize.....		1 déc 2003 a
Antigua-et-Barbuda.....		29 août 2005 a	Bénin.....	14 janv 1993	14 mai 1998
Arabie saoudite.....	20 janv 1993	9 août 1996	Bhoutan.....	24 avr 1997	18 août 2005
Argentine.....	13 janv 1993	2 oct 1995	Bolivie (État plurinational de).....	14 janv 1993	14 août 1998
Arménie.....	19 mars 1993	27 janv 1995	Bosnie-Herzégovine.....	16 janv 1997	25 févr 1997
Australie.....	13 janv 1993	6 mai 1994	Botswana.....		31 août 1998 a
Autriche.....	13 janv 1993	17 août 1995	Bésil.....	13 janv 1993	13 mars 1996
Azerbaïdjan.....	13 janv 1993	29 févr 2000			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Succession(d)</i>
Brunéi Darussalam	13 janv 1993	28 juil 1997	Guinée-Bissau.....	14 janv 1993	20 mai 2008
Bulgarie	13 janv 1993	10 août 1994	Guinée équatoriale.....	14 janv 1993	25 avr 1997
Burkina Faso.....	14 janv 1993	8 juil 1997	Guyana.....	6 oct 1993	12 sept 1997
Burundi	15 janv 1993	4 sept 1998	Haïti	14 janv 1993	22 févr 2006
Cabo Verde.....	15 janv 1993	10 oct 2003	Honduras.....	13 janv 1993	29 août 2005
Cambodge.....	15 janv 1993	19 juil 2005	Hongrie	13 janv 1993	31 oct 1996
Cameroun.....	14 janv 1993	16 sept 1996	Îles Cook.....	14 janv 1993	15 juil 1994
Canada	13 janv 1993	26 sept 1995	Îles Marshall	13 janv 1993	19 mai 2004
Chili	14 janv 1993	12 juil 1996	Îles Salomon		23 sept 2004 a
Chine.....	13 janv 1993	25 avr 1997	Inde	14 janv 1993	3 sept 1996
Chypre	13 janv 1993	28 août 1998	Indonésie.....	13 janv 1993	12 nov 1998
Colombie	13 janv 1993	5 avr 2000	Iran (République islamique d').....	13 janv 1993	3 nov 1997
Comores.....	13 janv 1993	18 août 2006	Iraq.....		13 janv 2009 a
Congo.....	15 janv 1993	4 déc 2007	Irlande.....	14 janv 1993	24 juin 1996
Costa Rica.....	14 janv 1993	31 mai 1996	Islande.....	13 janv 1993	28 avr 1997
Côte d'Ivoire	13 janv 1993	18 déc 1995	Israël	13 janv 1993	
Croatie	13 janv 1993	23 mai 1995	Italie	13 janv 1993	8 déc 1995
Cuba.....	13 janv 1993	29 avr 1997	Jamaïque	18 avr 1997	8 sept 2000
Danemark.....	14 janv 1993	13 juil 1995	Japon.....	13 janv 1993	15 sept 1995
Djibouti.....	28 sept 1993	25 janv 2006	Jordanie.....		29 oct 1997 a
Dominique	2 août 1993	12 févr 2001	Kazakhstan.....	14 janv 1993	23 mars 2000
El Salvador	14 janv 1993	30 oct 1995	Kenya.....	15 janv 1993	25 avr 1997
Émirats arabes unis.....	2 févr 1993	28 nov 2000	Kirghizistan	22 févr 1993	29 sept 2003
Équateur.....	14 janv 1993	6 sept 1995	Kiribati.....		7 sept 2000 a
Érythrée		14 févr 2000 a	Koweït	27 janv 1993	29 mai 1997
Espagne.....	13 janv 1993	3 août 1994	Lesotho	7 déc 1994	7 déc 1994
Estonie	14 janv 1993	26 mai 1999	Lettonie.....	6 mai 1993	23 juil 1996
Eswatini	23 sept 1993	20 nov 1996	Liban.....		20 nov 2008 a
État de Palestine.....		29 déc 2017 a	Libéria.....	15 janv 1993	23 févr 2006
États-Unis d'Amérique... 13 janv 1993		25 avr 1997	Libye.....		6 janv 2004 a
Éthiopie.....	14 janv 1993	13 mai 1996	Liechtenstein.....	21 juil 1993	24 nov 1999
Fédération de Russie..... 13 janv 1993		5 nov 1997	Lituanie.....	13 janv 1993	15 avr 1998
Fidji.....	14 janv 1993	20 janv 1993	Luxembourg.....	13 janv 1993	15 avr 1997
Finlande	14 janv 1993	7 févr 1995	Macédoine du Nord		20 juin 1997 a
France	13 janv 1993	2 mars 1995	Madagascar	15 janv 1993	20 oct 2004
Gabon.....	13 janv 1993	8 sept 2000	Malaisie	13 janv 1993	20 avr 2000
Gambie.....	13 janv 1993	19 mai 1998	Malawi	14 janv 1993	11 juin 1998
Géorgie	14 janv 1993	27 nov 1995	Maldives	4 oct 1993	31 mai 1994
Ghana.....	14 janv 1993	9 juil 1997	Mali.....	13 janv 1993	28 avr 1997
Grèce.....	13 janv 1993	22 déc 1994	Malte.....	13 janv 1993	28 avr 1997
Grenade.....	9 avr 1997	3 juin 2005	Maroc.....	13 janv 1993	28 déc 1995
Guatemala.....	14 janv 1993	12 févr 2003	Maurice ²	14 janv 1993	9 févr 1993
Guinée.....	14 janv 1993	9 juin 1997	Mauritanie.....	13 janv 1993	9 févr 1998

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Succession(d)</i>
Mexique	13 janv 1993	29 août 1994	République dominicaine.....	13 janv 1993	27 mars 2009
Micronésie (États fédérés de).....	13 janv 1993	21 juin 1999	République tchèque	14 janv 1993	6 mars 1996
Monaco	13 janv 1993	1 juin 1995	République-Unie de Tanzanie.....	25 févr 1994	25 juin 1998
Mongolie.....	14 janv 1993	17 janv 1995	Roumanie.....	13 janv 1993	15 févr 1995
Monténégro ³		23 oct 2006 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	13 janv 1993	13 mai 1996
Mozambique		15 août 2000 a	Rwanda	17 mai 1993	31 mars 2004
Myanmar.....	14 janv 1993	8 juil 2015	Sainte-Lucie.....	29 mars 1993	9 avr 1997
Namibie	13 janv 1993	24 nov 1995	Saint-Kitts-et-Nevis	16 mars 1994	21 mai 2004
Nauru	13 janv 1993	12 nov 2001	Saint-Marin.....	13 janv 1993	10 déc 1999
Népal.....	19 janv 1993	18 nov 1997	Saint-Siège.....	14 janv 1993	12 mai 1999
Nicaragua.....	9 mars 1993	5 nov 1999	Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 sept 1993	18 sept 2002
Niger	14 janv 1993	9 avr 1997	Samoa	14 janv 1993	27 sept 2002
Nigéria	13 janv 1993	20 mai 1999	Sao Tomé-et-Principe		9 sept 2003 a
Nioué		21 avr 2005 a	Sénégal.....	13 janv 1993	20 juil 1998
Norvège	13 janv 1993	7 avr 1994	Serbie ⁶		20 avr 2000 a
Nouvelle-Zélande	14 janv 1993	15 juil 1996	Seychelles	15 janv 1993	7 avr 1993
Oman	2 févr 1993	8 févr 1995	Sierra Leone.....	15 janv 1993	30 sept 2004
Ouganda.....	14 janv 1993	30 nov 2001	Singapour.....	14 janv 1993	21 mai 1997
Ouzbékistan	24 nov 1995	23 juil 1996	Slovaquie	14 janv 1993	27 oct 1995
Pakistan.....	13 janv 1993	28 oct 1997	Slovénie	14 janv 1993	11 juin 1997
Palaos.....		3 févr 2003 a	Somalie		29 mai 2013 a
Panama.....	16 juin 1993	7 oct 1998	Soudan		24 mai 1999 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	14 janv 1993	17 avr 1996	Sri Lanka.....	14 janv 1993	19 août 1994
Paraguay	14 janv 1993	1 déc 1994	Suède	13 janv 1993	17 juin 1993
Pays-Bas ⁴	14 janv 1993	30 juin 1995	Suisse	14 janv 1993	10 mars 1995
Pérou.....	14 janv 1993	20 juil 1995	Suriname.....	28 avr 1997	28 avr 1997
Philippines	13 janv 1993	11 déc 1996	Tadjikistan	14 janv 1993	11 janv 1995
Pologne	13 janv 1993	23 août 1995	Tchad	11 oct 1994	13 févr 2004
Portugal.....	13 janv 1993	10 sept 1996	Thaïlande	14 janv 1993	10 déc 2002
Qatar	1 févr 1993	3 sept 1997	Timor-Leste		7 mai 2003 a
République arabe syrienne.....		14 sept 2013 a	Togo.....	13 janv 1993	23 avr 1997
République centrafricaine	14 janv 1993	20 sept 2006	Tonga.....		29 mai 2003 a
République de Corée	14 janv 1993	28 avr 1997	Trinité-et-Tobago.....		24 juin 1997 a
République démocratique du Congo.....	14 janv 1993	12 oct 2005	Tunisie	13 janv 1993	15 avr 1997
République démocratique populaire lao	13 mai 1993	25 févr 1997	Turkménistan.....	12 oct 1993	29 sept 1994
République de Moldova.....	13 janv 1993	8 juil 1996	Turquie.....	14 janv 1993	12 mai 1997
			Tuvalu.....		19 janv 2004 a
			Ukraine	13 janv 1993	16 oct 1998
			Uruguay	15 janv 1993	6 oct 1994

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Succession(d)</i>
Vanuatu.....		16 sept 2005 a	Yémen.....	8 févr 1993	2 oct 2000
Venezuela (République bolivarienne du).....	14 janv 1993	3 déc 1997	Zambie.....	13 janv 1993	9 févr 2001
Viet Nam.....	13 janv 1993	30 sept 1998	Zimbabwe.....	13 janv 1993	25 avr 1997

Déclarations et Réserves
(*En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion.*)

ALLEMAGNE

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

AUTRICHE

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

BELGIQUE

"En tant qu'État membre des Communautés européennes, la Belgique déclare que les dispositions de la présente Convention seront exécutées, en ce qui la concerne, selon ses obligations découlant des règles des Traités instituant les Communautés européennes dans la mesure où de telles règles sont d'application."

CHINE

1. La Chine préconise depuis toujours l'interdiction complète et la destruction totale de toutes les armes chimiques et des installations destinées à leur fabrication. La Convention a jeté les fondements juridiques internationaux pour la réalisation de cet objectif. Par conséquent, la Chine soutient les buts, objectifs et principes énoncés dans la Convention.

2. Les buts, objectifs et principes de la Convention doivent être respectés scrupuleusement. Les stipulations relatives à l'inspection par défi ne doivent pas être invoquées de façon abusive ni porter atteinte aux intérêts de sécurité nationale des pays contractants, qui n'ont pas rapport avec les armes chimiques. Autrement, l'appui général acquis à la Convention s'en trouvera compromis.

3. Les pays ayant laissé des armes chimiques dans d'autres pays sont tenus d'appliquer effectivement les dispositions pertinentes de la Convention et de prendre l'engagement de détruire ces armes.

4. La Convention doit servir réellement à promouvoir le commerce, les échanges technico-scientifiques et la coopération dans le domaine de l'industrie chimique à des fins pacifiques. Il faut lever tout contrôle d'exportation incompatible avec cet objectif.

1. La Chine préconise depuis toujours l'interdiction complète et la destruction totale de toutes les armes chimiques. La Convention ayant posé les fondements juridiques internationaux pour la réalisation de cet objectif, la Chine soutient les buts, objectifs et principes énoncés dans la Convention.

2. La Chine demande aux pays dotés des plus gros arsenaux d'armes chimiques de ratifier la Convention sans délai en vue de la réalisation rapide de ses buts et objectifs.

3. Les buts, objectifs et principes de la Convention doivent être scrupuleusement respectés. Les dispositions

relatives à l'inspection abusive et ne doivent pas porter atteinte aux intérêts de sécurité nationale des États parties sans rapport avec les armes chimiques. La Chine s'oppose vigoureusement à tout acte qui, par l'abus des dispositions relatives à la vérification, compromettrait sa souveraineté et sa sécurité.

4. Tout État qui a abandonné des armes chimiques sur le territoire d'un autre État devrait appliquer effectivement les dispositions pertinentes de la Convention, et s'acquitter de ses obligations de détruire ses armes chimiques et veilles à ce que toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre État soient complètement détruites le plus tôt possible.

5. La Convention devrait jouer un rôle utile dans la promotion du commerce international, des échanges scientifiques et technologiques et de la coopération à des fins pacifiques dans le domaine de l'industrie chimique. Elle devrait devenir le fondement juridique effectif de la réglementation du commerce, de la coopération et des échanges entre les États parties dans le domaine de l'industrie chimique.

CUBA

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, conformément à l'alinéa 1) a) iii) de l'article III de la Convention, qu'il existe une enclave coloniale sur son territoire – la base navale de Guantánamo – portion du territoire national cubain sur laquelle l'État cubain ne peut exercer sa juridiction, étant donné que les États-Unis d'Amérique l'occupent illégalement en vertu d'un traité fallacieux et frauduleux.

En conséquence, le Gouvernement de la République de Cuba décline toute responsabilité au sujet de ce territoire en ce qui concerne l'application de la Convention, dans la mesure où il ignore si les États-Unis ont installé, détiennent, stockent ou ont l'intention de détenir des armes chimiques sur le territoire cubain illégalement occupé.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République de Cuba estime avoir le droit d'exiger que toute équipe d'inspection chargée par l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques de procéder sur le périmètre de la base navale de Guantánamo aux opérations de vérification prévues par la Convention, pénètre en territoire national cubain par un point d'entrée choisi par lui.

Le Gouvernement de la République de Cuba considère qu'en vertu des dispositions énoncées à l'article XI de la Convention, l'application unilatérale, par un État partie à la Convention à l'encontre d'un autre État partie, de toute restriction qui imposerait des limites ou ferait obstacle au commerce ou au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie à des fins industrielles, agricoles, de recherche, médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins

pacifiques, serait incompatible avec l'objet et les buts de la Convention.

Le Gouvernement de la République de Cuba désigne le Ministère de la science, de la technique et de l'environnement comme autorité nationale de la République de Cuba pour l'application de la Convention, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui sera l'organisme de l'administration centrale de l'Etat chargé d'organiser, de diriger, de contrôler et de superviser les activités visant à préparer la République de Cuba à honorer les engagements contractés en tant qu'Etat partie à la Convention.

DANEMARK

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

ESPAGNE

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

... À condition qu'en ce qui concerne l'annexe sur l'application de la Convention et la vérification, aucun échantillon prélevé aux États-Unis dans le cadre de la Convention ne soit transféré à des fins d'analyse dans un laboratoire situé hors du territoire des États-Unis.

FRANCE

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

GRÈCE

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

La République islamique d'Iran, se fondant sur les principes et doctrines de l'islam, considère les armes chimiques comme inhumaines et a toujours été à l'avant-garde des efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer ce type d'armes et en prévenir l'utilisation.

1. L'Assemblée islamique consultative (Parlement) a approuvé le projet de loi présenté par le Gouvernement relatif à l'adhésion de la République islamique d'Iran à [ladite Convention], le 27 juillet 1997, et le Conseil de tutelle a jugé la législation compatible avec la Constitution et les principes de l'islam le 30 juillet, conformément aux formalités constitutionnelles requises. L'Assemblée islamique consultative a décidé ce qui suit :

Le Gouvernement est habilité par la présente, à adhérer, à une date appropriée, à [ladite Convention] - et dont le texte est annexé au présent texte législatif, et à déposer les instruments pertinents.

Le Ministère des affaires étrangères doit viser, dans toutes les négociations et dans le cadre de l'organisation de la Convention, la mise en oeuvre complète et non sélective de la Convention, notamment dans les domaines relatifs aux inspections et au transfert de technologie et de produits chimiques à des fins pacifiques. Si les critères susmentionnés ne sont pas respectés, sur recommandation du Cabinet et approbation du Conseil national suprême de sécurité, des mesures seront prises en vue d'un retrait de la Convention.

2. La République islamique d'Iran attache la plus haute importance à l'application intégrale, inconditionnelle et non sélective de toutes les dispositions de la Convention. Elle se réserve le droit de se retirer de la Convention dans les circonstances suivantes :

-- Non-respect du principe de l'égalité de traitement de tous les États parties en ce qui concerne l'application de toutes les dispositions pertinentes de la Convention;

-- Divulgateur d'informations de la Convention;

-- Imposition de restrictions incompatibles avec les obligations découlant de la Convention.

3. Comme il est stipulé à l'article XI, les régimes sélectifs et non transparents entravant la liberté du commerce international en ce qui concerne les produits chimiques et technologies chimiques à des fins pacifiques devraient être éliminés. La République islamique d'Iran rejette tout mécanisme de contrôle des exportations chimiques non prévu par la Convention.

4. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est la seule instance internationale habilitée à déterminer le respect par les États parties des dispositions relatives aux armes chimiques. Toutes accusations portées par des États parties contre d'autres États parties, en l'absence d'une détermination de non-respect par l'Organisation, portera gravement atteinte à la Convention et la répétition de telles allégations peut la vider de tout son sens.

5. L'un des objectifs de la Convention, tel que stipulé au préambule, est de "faciliter la liberté du commerce des produits chimiques, ainsi que la coopération entre pays et l'échange international d'informations scientifiques et techniques dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, dans le but de renforcer le développement économique et technologique de tous les États parties". Cet objectif fondamental doit être respecté et approuvé par tous les États parties à la Convention. Toute tentative visant à saper, soit en paroles soit par des actes, cet objectif primordial sera considérée par la République islamique d'Iran comme une grave violation des dispositions de la Convention.

6. Conformément aux dispositions de la Convention concernant le traitement non discriminatoire des États parties :

-- Du matériel d'inspection devrait être mise à la disposition de tous les États parties, sur une base commerciale, sans conditions ni limitations;

-- L'Iran doit maintenir son caractère international en assurant une répartition géographique équitable et équilibrée du personnel de son secrétariat technique, en fournissant une assistance aux États parties et en coopération avec eux et en assurant une représentation équitable des États parties dans les organes subsidiaires de l'Organisation.

7. L'application de la Convention devrait contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales sans diminuer ni affecter en aucune manière la sécurité nationale ou l'intégrité territoriale des États parties.

IRLANDE

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

ITALIE

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par la Belgique.]

LUXEMBOURG

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

PAKISTAN

1. Le Pakistan préconise depuis toujours l'interdiction complète et la destruction totale de toutes les armes chimiques et des installations destinées à leur fabrication. La Convention a jeté les fondements

juridiques internationaux pour la réalisation de cet objectif. Par conséquent, le Pakistan soutient les buts et objectifs énoncés dans la Convention.

2. Les buts et objectifs de la Convention doivent être respectés scrupuleusement par tous les États. Les stipulations relatives à l'inspection par défi ne doivent pas être invoquées de façon abusive, ni porter atteinte aux intérêts des pays contractants dans les domaines de l'économie et de la sécurité nationale qui n'ont pas rapport avec les armes chimiques. Autrement, l'appui général acquis à la Convention s'en trouvera compromis.

3. Les dispositions de vérification de la Convention ne doivent pas être invoquées de façon abusive pour atteindre des objectifs sans rapport avec la Convention. Le Pakistan ne permettra jamais que sa souveraineté et sa sécurité nationale soient menacées.

4. La Convention doit servir réellement à promouvoir le commerce, les échanges technico-scientifiques et la coopération dans le domaine de l'industrie chimique à des fins pacifiques. Il faut lever tout contrôle d'exportation incompatible avec cet objectif.

PAYS-BAS

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

PORTUGAL

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

... s'engage à se conformer à toutes les dispositions de la Convention et à les observer fidèlement et de bonne foi, et appliquera la Convention provisoirement en attendant son entrée en vigueur à l'égard de la République arabe syrienne, tout en affirmant ce qui suit :

L'adhésion de la République arabe syrienne à la présente Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'entretien d'une quelconque

relation avec ce pays dans le cadre des dispositions de ladite Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par la Belgique.]

SAINT-SIÈGE

[...] Le Saint-Siège, compte tenu de sa nature propre et de la situation particulière de l'État de la Cité du Vatican, tient à inciter de nouveau la communauté internationale à poursuivre la tâche qu'elle a entreprise en vue d'un désarmement général et complet, susceptible de promouvoir la paix et la coopération mondiales.

La concertation et la négociation multilatérale jouent un rôle essentiel à cet égard. Par le biais des instruments du droit international, elles facilitent le règlement pacifique des différends et la compréhension mutuelle. Elles contribuent ainsi à l'affirmation concrète d'une culture de vie et de paix.

Bien qu'il ne possède d'armes chimiques d'aucune sorte, le Saint-Siège ratifie solennellement la Convention pour prêter son appui moral aux activités menées dans ce secteur important des relations internationales et dont le but est d'interdire les armes particulièrement cruelles et inhumaines visant à produire des effets traumatiques à long terme sur une population civile sans défense.

SOUDAN

Premièrement, l'application unilatérale par un État partie à la Convention est contraire aux objectifs et aux buts de la Convention.

Deuxièmement, la Convention doit être appliquée intégralement et sans discrimination, notamment en ce qui concerne les inspections et le transfert de technologie poursuivant des buts pacifiques.

Troisièmement, il ne doit pas être imposé de restrictions incompatibles avec les obligations assumées en vertu de la Convention.

Notes:

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, supplément no 49 (A/47/49), p. 56.

² Le 9 janvier 2020, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement mauricien à l'égard de l'archipel des Chagos.

Voir C.N.49.2020.TREATIES-XXVI.3 du 31 janvier 2020 pour le texte de la communication susmentionnée.

³ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁴ Pour le Royaume en Europe. Le 28 avril 1997: Pour les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁵ Le 26 octobre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une notification par laquelle il déclare que la

ratification de ladite Convention par le Royaume-Uni s'étend aux territoires ci-après dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales : Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, Île de Man, Anguilla,

Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan Indien, Îles Vierges britanniques, Îles Caïmanes, Îles Falkland, Montserrat, Îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances,

Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, Bases souveraines d'Akrotiri et de Dhekelia, Îles Turques et Caïques.

À cet égard, le 14 novembre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, la communication suivante :

À cet égard, la République argentine rejette la déclaration par laquelle le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prétend étendre l'application de ladite Convention aux îles Malvinas, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, qui font partie intégrante du territoire national argentin. De même, le Gouvernement argentin rejette la déclaration par laquelle le Gouvernement britannique entend appliquer ladite Convention au prétendu « Territoire britannique de l'Antarctique » et affirme que cette déclaration ne remet aucunement en cause les

droits de souveraineté de la République argentine sur le secteur antarctique argentin, qui fait partie intégrante de son territoire national. Il convient à ce propos de garder à l'esprit les dispositions de l'article IV du Traité de l'Antarctique signé le 1er décembre 1959, auquel l'Argentine et le Royaume-Uni sont parties.

La République argentine rappelle que les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les zones maritimes les entourant, sont parties occupées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, font l'objet d'un différend entre les deux pays qui est reconnu par diverses organisations internationales.

À cet égard, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/1, 41/40, 42/19 et 43/25, dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un différend de souveraineté en ce qui concerne les îles Malvinas et invite instamment les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à reprendre les négociations afin de parvenir, dans les meilleurs délais, à un règlement pacifique, juste et durable de ce conflit. Pour sa part, le Comité spécial de la décolonisation des Nations Unies s'est prononcé dans ce sens à maintes reprises et, récemment encore, dans une résolution en date du 15 juin 2005. Enfin, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté, le 7 juin 2005, une nouvelle déclaration sur la question.

Par la suite, le 29 décembre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement espagnol, la communication suivante eu égard à la notification de l'application territoriale de ladite Convention au Gibraltar faite par le Royaume-Uni :

.... le Royaume d'Espagne considère que ce prolongement a été effectué exclusivement parce que Gibraltar est un territoire dont les relations internationales sont placées sous la responsabilité du Royaume-Uni et, par conséquent, tombe dans la catégorie de "tout lieu placé sous [la] juridiction ou le contrôle (d'un Etat Partie)", selon la terminologie utilisée dans la Convention. De ce fait, le Royaume d'Espagne considère que la transmission de la notification du Royaume-Uni dans les termes susmentionnés ne préjuge nullement de la nature juridique du territoire, ni des revendications de souveraineté que, de manière continue et constante, l'Espagne fait vaouvernement britannique, la communciation suivante :

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la communication datée du 30 novembre 2005, adressée à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement argentin au sujet de l'application aux Îles Falkland, à la Géorgie du Sud et aux Îles Sandwich du Sud, et à la Terre antarctique britannique de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est parfaitement en droit d'appliquer aux Îles Falkland, à la Géorgie du Sud et aux Îles Sandwich du Sud, et à la Terre antarctique britannique la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les Îles Falkland, la Géorgie du Sud et les Îles

Sandwich du Sud, et la Terre antarctique britannique et sur les zones maritimes environnantes, et rejette la revendication par le Gouvernement argentin de la souveraineté sur ces îles et ces zones et les allégations selon lesquelles les îles Falkland et la Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud seraient sous l'occupation illégale du Royaume-Uni.

⁶ Voir note 1 sous "Serbie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

